

CHAPITRE I

PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES

Article 42

1. Les pratiques et traitements œnologiques communautaires autorisés sont établis pour l'élaboration des produits relevant du présent règlement, à l'exception du jus de raisins et du jus de raisins concentré ainsi que du moût de raisins et du moût de raisins concentré destinés à l'élaboration de jus de raisins.
2. Les pratiques et traitements œnologiques autorisés ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification, une bonne conservation ou un bon élevage du produit.
3. Les pratiques et traitements œnologiques autorisés excluent l'adjonction d'eau, sauf du fait d'exigences techniques particulières, ainsi que l'adjonction d'alcool, sauf pour le moût de raisins frais muté à l'alcool, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins vinés et, dans des conditions à déterminer, les vins pétillants.
4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les pratiques et traitements œnologiques, imposer des conditions plus rigoureuses pour assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d., des vins de table produits sur leur territoire et désignés par une indication géographique, des vins mousseux et des vins de liqueur. Ils communiquent ces conditions à la Commission, qui les porte à la connaissance des autres États membres.



TITRE III

UTILISATION EXPÉRIMENTALE DE NOUVELLES PRATIQUES OENOLOGIQUES

Article 41

Règles générales

1. Aux fins des expérimentations visées à l'article 46, paragraphe 2, sous f), du règlement (CE) n° 1493/1999, chaque État membre peut autoriser l'emploi de certaines pratiques ou traitements oenologiques non prévus au règlement (CE) n° 1493/1999 ou au présent règlement pour une période maximale de trois ans, à condition que:

- les pratiques ou traitements concernés satisfassent aux conditions fixées à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les quantités faisant l'objet de pratiques ou traitements ne dépassent pas un volume maximal de 50 000 hectolitres par an et par expérimentation,
- les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de l'État membre sur le territoire duquel l'expérimentation a été effectuée,
- l'État membre concerné informe au début de l'expérimentation la Commission et les autres États membres des conditions de chaque autorisation.

Une expérimentation consiste dans l'opération ou les opérations réalisées dans le cadre d'un projet de recherche bien défini et caractérisé par un protocole expérimental unique.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission est saisie par l'État membre concerné d'une communication concernant l'expérimentation autorisée. Elle informe les autres États membres du résultat de cette expérimentation. L'État membre concerné peut, le cas échéant et en fonction de ce résultat, saisir la Commission d'une demande visant à autoriser la poursuite de ladite expérimentation, éventuellement pour un volume plus important que celui de la première expérimentation, pour une nouvelle période maximale de trois ans. À l'appui de sa demande, l'État membre concerné dépose un dossier approprié

3. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999, prend une décision au sujet de la demande visée au paragraphe 2; elle peut en même temps décider que l'expérimentation pourra se poursuivre dans d'autres États membres selon les mêmes

Pratiques œnologiques expérimentales autorisées dans le cadre communautaire:

- utilisation des copeaux de chêne
- utilisation des protéines végétales de collage
- réduction de l'acidité volatile par des procédés physico-chimiques
- utilisation des charbons œnologiques,
- modalités d'utilisation du lysozyme (autorisée en principe en 1999),
- utilisation de polymères absorbants pour l'élimination des métaux
- Procédés physiques de concentration des moûts ou de vins

- utilisation de
 - chlorure d'argent,
- mannoprotéines,
 - autolysat de levures,
 - acide oxalique .

